

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500137

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 8 octobre 2015
Lecture du 29 octobre 2015**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 mai 2015, M. X. demande la modification de l'arrêté du 14 avril 2015 par lequel le président du gouvernement l'a recruté, à compter du 1^{er} avril 2015, en qualité d'ingénieur 1^{er} grade des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie et l'a soumis à une année de stage probatoire.

Il soutient que le gouvernement a commis une erreur sur sa date d'entrée, qui devrait être le 1^{er} avril 2014, date du début de son stage, au lieu du 1^{er} mars 2015.

Par un mémoire enregistré le 29 juin 2015 le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable parce qu'elle ne vise pas à l'annulation de l'acte et ne contient l'exposé d'aucun moyen de droit ;
- la requête est infondée.

Par ordonnance du 2 juillet 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 24 août 2015.

Vu la décision attaquée.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

1. La requête de M. X., ingénieur du 1^{er} grade des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie, doit être regardée comme tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 avril 2015 relatif à son recrutement en tant que son intégration a pris effet au 1^{er} avril 2015 et non au 1^{er} mars 2014.

2. Aux termes de l'article 26 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux : « *Sauf dérogations expresse prévues par les textes organiques, tout candidat agréé dans un cadre local doit accomplir, dans l'emploi qui lui est attribué, un stage comptant du jour de l'arrivée au Territoire s'il provient de l'extérieur, ou du jour de la prise de service s'il est recruté sur place, et dont la durée est fixée par le statut particulier des corps de fonctionnaires dont le stagiaire deviendra membre par sa titularisation. A l'expiration de cette période, le stagiaire est, par arrêté du chef du territoire pris sur la proposition du Chef de service après avis de la commission d'avancement compétente pour le corps de fonctionnaire auquel il appartiendra après titularisation, soit titularisé, soit licencié, soit autorisé à effectuer un nouveau stage d'une année à l'issue de laquelle il est dans les mêmes formes ou titularisé ou licencié. En aucun cas, cette autorisation ne peut être renouvelée. (...)* ».

3. Il ressort des pièces du dossier que la présidente du syndicat mixte de l'aquarium de Nouméa et de la province Sud a, par un courrier en date du 9 janvier 2014, sollicité le recrutement sur titre dans le corps des ingénieurs du 1^{er} grade des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} mars 2014, de M. X. qui était jusqu'alors affecté dans ses services en qualité de technicien du 2^{ème} grade.

4. Or, en vertu des dispositions sus énoncées de l'arrêté susvisé du 22 août 1953, seul le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dispose du pouvoir de nomination. Le requérant ne peut donc se prévaloir d'une intégration dans le corps des ingénieurs du 1^{er} grade des personnels techniques de Nouvelle-Calédonie à la date du 1^{er} mars 2014. La circonstance, à la supposer établie, qu'il ait exercé des fonctions correspondant à un poste d'ingénieur dès le 1^{er} mars 2014 est sans influence sur la légalité de la décision attaquée.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la requête présentée par M. X..

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.